

LE POUVOIR DU SYNDIC DOIT ÊTRE SOUMIS À UN CONTRE-POUVOIR

Mémoire présenté à la Commission des Institutions de l'Assemblée
nationale du Québec dans le cadre de l'étude du projet de loi 98

par

DANIÈLE HENKEL

Introduction

Nul besoin de reprendre ici les témoignages de tous les intervenants qui ont souligné devant les membres de la Commission le déficit de crédibilité entourant non pas les professionnels, mais bien l'encadrement législatif des ordres mis sur pied il y a maintenant plus de 40 ans.

En effet, comment ne pas déplorer que près de 90% des citoyens voient dans les ordres professionnels un outil à la défense des professionnels! À cette chronicité malsaine de la perception du public, plusieurs tentent d'y remédier :

- le président du Conseil interprofessionnel intervenait publiquement à cet égard en précisant que «...*le système professionnel ne peut se permettre de prolonger l'apparente déroute actuelle...* »¹.
- le président Dutrisac de l'Office des professions, depuis son arrivée en poste en 2007, n'a de cesse de multiplier les efforts pour que le public regagne confiance en l'organisme qu'il préside.

Le projet de loi 98 à l'étude est un témoignage de cette volonté bien arrêtée du législateur de redonner au système professionnel ses lettres de noblesse.

¹<http://www.ledevoir.com/societe/actualites-en-societe/389810/il-faut-redonner-au-public-le-moyen-de-reprendre-confiance-en-ses-ordres-professionnels>

Notre intervention se situe dans la foulée des propos de Madame la Ministre de la justice, Stéphanie Vallée laquelle, en remarques préliminaires à cette Commission, précisait la volonté du gouvernement de «... revoir les moyens et les procédures des syndicats, l'organisation et la gouvernance des ordres ... »².

Nous n'insisterons pas sur la volonté du législateur, par les articles 122.0.1 et 123.9, d'augmenter davantage les pouvoirs d'intervention du syndic. Nous voulons par contre souligner qu'à l'encontre des pouvoirs de plus en plus étendus du syndic ne s'opposent que très peu d'outils pour que s'exerce la saine gouvernance que d'ailleurs vous préconisez au sein des ordres professionnels. D'ailleurs, le 23 août dernier, devant vous, Monsieur Michel Nadeau de l'Institut sur la gouvernance d'organisations privées et publiques a plaidé en ce sens:

« *Tout pouvoir doit avoir un contre-pouvoir* »³

Et ce pouvoir du syndic, il est considérable : je vous réfère au document de M^e Marie Paré intitulé « *Droit disciplinaire : l'enquête du syndic* »⁴ où elle en décrit l'étendue. Vingt ans plus tard ou presque, cette synthèse n'a rien perdu de sa véracité sinon qu'elle passe nécessairement sous silence les pouvoirs additionnels dévolus depuis, dont ceux prévus à l'actuel projet de loi 98. Alors que l'UPAC doit obtenir un mandat pour perquisitionner, un syndic peut, sur la seule base d'une information⁵ [laissée à sa seule appréciation], lancer une enquête avec tous les privilèges que lui confère l'article 122 du Code des professions.

Le législateur se doit aujourd'hui de doter l'Office des professions des outils nécessaires à la surveillance des pouvoirs octroyés aux syndicats. Mais, où se trouve le contre-pouvoir qui pourrait assurer adéquatement cette veille et, le cas échéant, dénoncer les abus de pouvoir par un syndic sans pour autant entraver l'indépendance⁶ de son action ?

Madame Raymonde St-Germain, protectrice du citoyen, a devant vous le 23 août dernier souhaité un meilleur encadrement déontologique des syndicats par l'Office des professions⁷.

² <http://www.assnat.qc.ca/fr/video-audio/archives-parlementaires/travaux-commissions/AudioVideo-68503.html>

³ <http://www.assnat.qc.ca/fr/video-audio/archives-parlementaires/travaux-commissions/AudioVideo-68527.html> Voir séquence vidéo 14:33 et +.

⁴ Revue du Barreau, tome 59, printemps 1999, pages 308-320.

⁵ Code des professions, article 122.

⁶ Code des professions, article 121.1 Le Conseil d'administration doit prendre les mesures visant à préserver en tout temps l'indépendance du bureau du syndic dans l'exercice des fonctions des personnes qui le composent.

⁷ <http://www.assnat.qc.ca/fr/video-audio/archives-parlementaires/travaux-commissions/AudioVideo-68529.html> Voir séquence vidéo 5:10 et +.

Problématique

Pour sanctionner une dérogation il faut en être informé. Mais, comment être informé de l'existence de dérogations de la part du syndic? Ni le Code des professions actuel ni les modifications entrevues par le projet de loi 98 n'examinent cet aspect. Les « lanceurs d'alertes » sont **inexistants**. Aucune mécanique n'est envisagée sinon d'accroître encore les pouvoirs du syndic d'un ordre professionnel!

La désaffection prononcée et chronique du public envers les ordres pourrait être considérée comme une alerte de l'existence de syndicats en dérive! Il ne faut jamais oublier que le syndic est le porteur du mécontentement du citoyen envers son professionnel. C'est ce syndic qui entend le demandeur d'enquête et qui doit y réagir. Il n'y a rien de mieux qu'une réaction *dérogatoire* du syndic pour alimenter la désaffection des citoyens.

Même si elles sont difficiles à déceler, les dérogations existent. La plus célèbre des dernières années fut celle médiatisée et dénoncée par la Commission Charbonneau : en pages 518 à 520 du *Rapport final de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction*⁸, comment ne pas déplorer l'inaction au Bureau du syndic devant la détresse d'un de ses membres :

« ...d'autres incidents troublants sur ce chantier conduisent [l'ingénieure] Duhamel à porter plainte auprès de l'Ordre des ingénieurs du Québec. [...] L'Ordre des ingénieurs se montre malheureusement peu réceptif à sa requête. Plutôt que de chercher à aller au fond de l'affaire, il [l'Ordre des ingénieurs] invoque un manque de preuves, et ce, bien que plusieurs personnes aient été témoins directs des malversations et que Duhamel possédait des documents prouvant la falsification des quantités réellement utilisées sur le chantier. [...] à l'Ordre, on m'a répondu qu'il faut avoir des preuves solides pour [...] pouvoir poursuivre quelqu'un. Ça fait qu'ils m'ont dit que j'avais (sic) aucun document tangible pour étoffer ma plainte. [...] On m'a fait comprendre qu'il y avait aucune matière à poursuite... ».

Les administrateurs de l'ordre des ingénieurs n'avaient que peu d'outils pour être informés tant de l'existence que de la nature de la demande d'enquête formulée par l'ingénieure Duhamel. Le CA n'avait pas d'outils pour réaliser que le Bureau du syndic dérogeait à ses devoirs en ne lançant pas une enquête pour vérifier les graves allégations d'un de ses membres.

Il ne s'agit pas ici de mettre au pilori un ordre en particulier : la problématique est plus systémique. Il s'agit de parcourir quelques minutes le web pour s'en rendre compte.

⁸ <http://www.assnat.qc.ca/fr/video-audio/archives-parlementaires/travaux-commissions/AudioVideo-68529.html>

Voici les propos de Charles Roy, président de l'Association des psychologues du Québec⁹:

« ... dans le processus disciplinaire, il n'y a pas d'équivalent de procureur, c'est le syndic qui joue ce rôle, et qui va décider de la pertinence de porter une cause devant le conseil de discipline. Le syndic joue donc le double rôle d'enquêteur et de procureur, ce qui augmente substantiellement la portée de ses pouvoirs face au professionnel en cause ainsi que le degré de partialité. C'est ce défaut d'impartialité qui dérouté les professionnels sous enquête. Et la situation tourne au vinaigre lorsque les professionnels se retrouvent devant une personne du bureau du syndic dont les comportements et attitudes sont hautement questionnables. Nous continuons par ailleurs de recevoir des plaintes à ce sujet. Et nous ne comprenons toujours pas pourquoi le conseil d'administration de l'Ordre n'a pas encore réagi après toutes ces années.... » (nos soulignés).

Il faudrait retenir ici que les moyens de dénoncer les agissements d'un syndic ne sont apparemment pas évidents, même pour le président d'une association de professionnels.

Un autre exemple, celui-ci tiré de la lecture d'un jugement rendu par le Conseil de discipline¹⁰ suite au dépôt d'une plainte privée par une citoyenne préalablement éconduite tant par le syndic que par le Comité de révision des plaintes. Devant le Conseil de discipline, cette plaignante obtint gain de cause contre les professionnels intimés, mais précédemment innocentés tant par le syndic que par le comité de révision. Un extrait de sa plainte :

[...]

17. Le syndic, [...] n'a pas procédé à une enquête pour déterminer si les notes et les rencontres consignées aux dossiers de M. [intimés] permettaient de soutenir cette prétention. La décision de [nom du syndic] se limite à déclarer des versions de faits contradictoires sans plus. Le syndic ne traite pas du conflit d'intérêts en référence au Code de déontologie.

26. Le syndic n'a pas cherché à établir les faits de la présente situation afin d'évaluer s'il y a un manquement au Code de déontologie, mais a basé sa décision sur une interprétation sans en vérifier les preuves et se contentant d'information verbale recueillie informellement des parties.

[...]

⁹ http://www.apqc.ca/IMG/pdf/Dossier_EthiqueSyndics_ImpartialiteNonRequise_Bulletin_avril2015.pdf

¹⁰ http://citoyens.soquij.qc.ca/php/decision.php?ID=723782A2779E730167E250D521DD97E1_&page=1

Loin de nous de vouloir ici prétendre que le syndic fut débouté par le Conseil de discipline en raison de ces allégations spécifiques de la plaignante. Nous attirons votre attention sur le fait que cette plaignante était avocate et qu'elle n'a pas reculé devant les contraintes du dépôt d'une plainte privée directement sur la table du Conseil de discipline. On peut à juste titre se demander combien de personnes déboutées par un syndic fautive abandonnent toutes démarches face aux difficultés de déposer et de défendre leurs allégations en Conseil de discipline? Sous toute réserve, une alerte pourrait-elle être générée par le constat suivant fait à partir de la lecture des rapports annuels de l'ordre des chimistes: en aucun temps depuis près d'une décennie un dossier rejeté par le syndic ne fut soumis en appel au Comité de révision des plaintes! La déroute pourrait être plus prononcée qu'elle n'y paraît!

Le site de SOQUIJ, par l'examen minutieux de tous les jugements rendus par les Conseils de discipline, peut être une source d'information sur le savoir-faire du syndic et, quelques fois même, sur son savoir-être. Force est d'admettre que cette avenue est longue et pénible et qu'il devrait se trouver de meilleurs outils pour encadrer le travail d'un syndic. C'est le but de ce mémoire.

Nous soumettons enfin à votre attention le comportement d'un syndic face à un de nos professionnels. Une liste de faits vous permettra de comprendre pourquoi nous insistons tant sur la mise sur pied d'un contre-pouvoir au syndic:

- Le 21 novembre 2014, le syndic informe par écrit notre professionnel qu'il est l'objet d'une enquête et que des documents sont requis dans les 10 jours :
« ... dans le cadre d'une investigation menée par le bureau du syndic de l'Ordre, nous vous demandons de nous faire parvenir les informations et documents suivants... »;

Pour vous faciliter le décompte, mentionnons qu'en date du 21 septembre 2016, 670 jours se seront écoulés depuis le début de l'enquête, soit 1 an et 10 mois!

- Le 25 novembre 2014, le syndic au dossier précise ce qui suit au professionnel intimé:
« ...quant aux motifs et objectifs et la source à l'origine de notre investigation, il n'y a pas lieu de vous les divulguer pour l'instant... »!

En date d'aujourd'hui, le professionnel ne connaît pas encore qui s'est plaint de ses services professionnels et, surtout, il ignore la nature de la plainte. Difficile ici d'ignorer les propos de Madame Raymonde St-Germain qui vous demandait, le 23 août dernier, d'établir un encadrement déontologique pour les syndicats.

- Le 19 février 2016, (371 jours plus tard), le syndic souligne qu'il a consulté experts et organismes; d'enquêteur qu'il était, le syndic enfile un chapeau de décideur :

« ...le bureau du syndic s'attend à ce que vous cessiez immédiatement votre implication au niveau du dosage des IgG anti-aliments... »

Le syndic peut, dans des cas spécifiques, selon la gravité de l'offense, faire des recommandations ou même des mises en garde écrites au professionnel afin de corriger la situation dans l'avenir. Il ne peut en aucun cas trancher une situation conflictuelle : il doit déposer une plainte devant le Conseil de discipline où le syndic devient alors la partie plaignante. Mais ici, le syndic s'est transformé en décideur; pourtant, le Code des professions ne lui reconnaît aucun pouvoir décisionnel sinon de décider du dépôt de son dossier d'enquête au Conseil de discipline! Me Sarah Thibodeau de l'Ordre des conseillers en ressources humaines agréés le précise bien :

« ...Le syndic n'est pas l'équivalent d'un tribunal : il ne peut rendre de décisions, ni imposer des amendes ou des sanctions. Pour que de telles mesures soient prises à l'encontre d'un membre, le syndic doit présenter son dossier au comité de discipline de l'Ordre. Bref, le syndic agit un peu comme le procureur général dans un dossier criminel : c'est lui qui décide s'il y a lieu de porter une plainte formelle contre un membre lorsqu'il constate une faute déontologique. Mais il ne peut, de son propre chef, imposer une telle sanction : ce rôle appartient au comité de discipline... »¹¹

Ajoutons ici qu'aucune documentation scientifique n'appuyait l'ordre du syndic de cesser lesdites analyses.

- Le 24 février 2016, le syndic comprend, suite à un échange avec le procureur du professionnel, que ce dernier n'obtempérera pas à l'ordre formulé le 19 février 2016. Il en profite pour le rassurer sur des influences occultes qu'il aurait reçues d'éventuels concurrents.
- Le 25 mars 2016, le syndic Rocheleau écrit ce qui suit au professionnel visé :

« ... le bureau du syndic n'a alors d'autre choix que de mettre en marche le processus menant au dépôt d'une plainte disciplinaire devant le Conseil de discipline de l'Ordre des chimistes du Québec,

¹¹ <http://www.portailrh.org/impression/default.aspx?f=50987>

lequel processus sera enclenché le 22 avril prochain [2016]... ».
(nos soulignés)

C'est là une décision que peut prendre un syndic : transmettre le dossier au secrétariat du Conseil de discipline¹².

Examinons les implications de la transmission d'un dossier d'enquête du syndic au secrétariat du Conseil de discipline de l'Ordre : elles sont multiples et importantes. Cela signifie (notamment) que :

- le syndic considère que son fardeau de preuves est suffisamment étayé pour défendre avec succès devant le Conseil de discipline les allégations de dérives déontologiques qu'il a observées et réclamer de ce Tribunal administratif une sanction envers le professionnel;
- le dossier d'enquête appartient dorénavant au Conseil de discipline et c'est cette seule instance qui va devoir s'instruire des faits allégués dans la plainte et enfin permettre au professionnel une défense pleine et entière¹³.
- l'enquête du syndic est terminée; il se déleste ainsi de son dossier d'enquête en faveur du Conseil de discipline; c'est cette dernière instance qui est dès cet instant responsable de l'enquête.
- pour ce dossier bien spécifique, le syndic assume dès cet instant le rôle de plaignant devant le Conseil de discipline;

Pour l'intimé, cela marque une étape importante, car il aura enfin droit à une défense pleine et entière devant le Conseil de discipline. Par la divulgation obligatoire de sa preuve, la partie demanderesse (le syndic) devra révéler au professionnel intimé qui s'est plaint de ses services professionnels et de quels services il s'est plaint.

Au lieu de recevoir un avis de convocation du secrétariat du Conseil de discipline dans les semaines suivant le dépôt au secrétariat du Conseil de discipline, voilà que le professionnel intimé continue à recevoir des requêtes du syndic! Nous sommes en septembre et notre professionnel en reçoit encore toujours!

¹² **Code des professions, article 126.** Toute plainte portée contre un professionnel est reçue par le secrétaire du conseil de discipline qui doit, dans les plus brefs délais, en transmettre copie au président en chef.

Le conseil de discipline est saisi d'une plainte à compter de la date de sa réception par le secrétaire.

¹³ **Code des professions, article 144.** Le conseil doit permettre à l'intimé de présenter une défense pleine et entière.

La poursuite de ces requêtes par le syndic met en évidence une situation pour le moins incohérente. Le 25 mars 2016, le syndic avait annoncé au professionnel qu'il transférerait son dossier d'enquête au Comité de discipline le 22 avril suivant. Le professionnel ne pouvait qu'interpréter cette annonce du syndic comme :

- la fin de l'enquête dont il était l'objet depuis plus de 500 jours;
- l'assurance que le syndic disposait de suffisamment d'informations pour déposer une plainte où il dénoncerait, à titre de plaignant, les dérogations alléguées au Code de déontologie.
- qu'il devenait ainsi la partie défenderesse devant le Conseil de discipline.

En dépit de ses réticences à acquiescer aux demandes d'informations venues du syndic au-delà du 22 avril 2016 (la partie défenderesse n'a pas à alimenter la partie demanderesse!), notre professionnel a toujours obtempéré et fourni les informations requises. Pourtant, le syndic l'avait officiellement informé que son enquête se terminerai le 22 avril, date où il déposerait son dossier en discipline!

Comment ne pas considérer ici une dérive du syndic qui, après s'être délesté de son dossier d'enquête en faveur du Conseil de discipline, continue à enquêter alors qu'il est devenu le plaignant en discipline? Nous ne pouvons croire qu'il y a là outrage envers ce Tribunal administratif qu'est le Conseil de discipline.

Mais au moment de la rédaction de ce texte (début septembre), une visite sur le site de l'ordre concerné¹⁴ nous apprend :

Rôle d'audience

L'information relative aux cas en litige devant le conseil de discipline de l'Ordre des chimistes du Québec est publique. Vous pouvez connaître les causes à venir en consultant la liste suivante.

Il n'y a pas de cause à venir en ce moment.

L'impensable nous envahit : le syndic aurait-il utilisé le dépôt du dossier en discipline comme une menace envers notre professionnel?

¹⁴ <http://ocq.qc.ca/protection-du-public/role-daudience/>

Mais, revenons à l'objet de ce mémoire: quels sont les outils dont dispose le professionnel pour dénoncer les agissements du syndic à son égard? Pourrait-il pour le moins en saisir une instance pour qu'elle apprécie la démarche du syndic?

Rappelons ici l'existence d'un principe universel dans nos États de droit : il existe toujours un dispositif de surveillance surtout quand il s'agit de la surveillance d'enquêteurs détenant d'énormes pouvoirs d'investigation. À titre d'exemple, le Parlement du Canada a conféré au *Service canadien du renseignement de sécurité*¹⁵, le SCRS, le pouvoir extraordinaire de s'ingérer dans la vie privée de particuliers. Parallèlement, le Parlement du Canada a mis sur pied le *Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (CSARS)*¹⁶, un organisme indépendant qui surveille les opérations du SCRS.

Proposition : son préambule

Notre proposition ne veut en rien entacher l'indépendance du syndic dans son travail d'enquête et dans sa capacité décisionnelle. Nous tenons à le préciser à nouveau.

Ce qu'il faut protéger également c'est la confidentialité du dossier. Nous voulons vous indiquer que la bonne gouvernance peut s'exercer dans le respect de cette confidentialité. Nous prenons en exemple ici l'article 18 de la Loi médicale¹⁷, loi qui encadre l'activité des médecins au Québec.

Voici le libellé de cet article.

Loi médicale

18. *Le Conseil d'administration peut tenir une enquête sur toute matière ayant trait à la déontologie médicale, la discipline des membres de l'Ordre ou l'honneur et la dignité de la profession.*

Aux fins de cette enquête, le Conseil d'administration délègue un membre de l'Ordre, qui a le droit d'obtenir de tout médecin, établissement ou patient tous

Nos commentaires

Tout semble matière à enquête

Cela équivaut à la nomination d'un syndic ad hoc. Le Code des professions en fait foi:

¹⁵ <https://www.csis-scrs.gc.ca/index-fr.php>

¹⁶ <http://www.sirc-csars.gc.ca/index-fra.html>

¹⁷ <http://www.cmq.org/publications-pdf/p-6-2012-01-01-fr-loi-medicale.pdf>

les renseignements qu'il juge utiles, sans qu'aucun d'eux ne puisse invoquer le secret professionnel. (notre souligné)

121.3. Le Conseil d'administration peut nommer un syndic ad hoc à la suggestion du comité de révision, à la demande du syndic ou, dans des circonstances exceptionnelles qu'il énonce dans la résolution de nomination, de sa propre initiative.

Le syndic ad hoc a les droits, pouvoirs et obligations du syndic, sauf qu'il n'a pas autorité sur un syndic adjoint et qu'il ne peut se faire assister d'un syndic correspondant.

Le Conseil doit prendre les mesures visant à préserver en tout temps l'indépendance du syndic ad hoc.

(fin de l'article)

Il faut ici remarquer que même le patient doit répondre aux questions de l'enquêteur...

S'il y a refus de répondre ou d'exhiber un document concernant l'enquête ou de laisser prendre copie d'un tel document, l'Ordre peut obtenir, sur demande dûment signifiée à l'intéressé, une ordonnance de la Cour supérieure équivalant à une ordonnance d'outrage au tribunal.

Comprendre ici que le patient pourrait être accusé d'outrage au tribunal s'il refuse de répondre à l'enquêteur nommé par le CA pour enquêter sur son médecin traitant...

18.1 *Le Conseil d'administration transmet au conseil des médecins, dentistes et pharmaciens [CMDP] institué pour un établissement et auquel est rattaché un médecin visé par une enquête, sur demande ou de sa propre initiative, les informations obtenues par un comité d'enquête, le comité d'inspection professionnelle ou un syndic et qu'il croit utiles à l'exercice des fonctions de ce conseil.*

Sans il y ait de violation de confidentialité, le CA du Collège des médecins, actuellement au nombre de 28 administrateurs, prend connaissance des résultats de l'enquête...

Sans qu'il y ait violation de la confidentialité, le même CA transmet au CMDP de l'établissement concerné les informations obtenues lors de l'enquête. Il faut souligner ici que le CMDP d'un établissement de santé peut compter plusieurs dizaines de personnes. Mentionnons que le seul Comité exécutif

18.2 *Le Conseil d'administration peut vérifier la qualité des activités visées au deuxième alinéa de l'article 31, lorsqu'elles sont exercées par des personnes habilitées par règlement du Conseil d'administration.*

À cette fin, un comité ou un membre de l'Ordre désigné par le Conseil d'administration peut obtenir de ces personnes et des médecins avec lesquels celles-ci collaborent ou de tout établissement qui exploite un centre dans lequel ces activités sont exercées, tous les renseignements qu'il juge utiles et qui sont reliés directement à l'exercice de ces activités, sans qu'aucun d'eux ne puisse invoquer le secret professionnel.

Dans le cas où ces personnes sont des professionnels, le Conseil d'administration, s'il le juge nécessaire, transmet le rapport de vérification à l'ordre dont ils sont membres. (nos soulignés)

du CMDP du CHUQ compte 18 personnes¹⁸. Quant au CMDP lui-même, il est, par définition, composé de tous les médecins, dentistes et pharmaciens qui exercent leur profession dans l'établissement.

Pour information, le 2^e alinéa de l'article 31 se lit ainsi :

Dans le cadre de l'exercice de la médecine, les activités réservées au médecin sont les suivantes:

- 1° diagnostiquer les maladies;*
- 2° prescrire les examens diagnostiques;*
- 3° utiliser les techniques diagnostiques invasives ou présentant des risques de préjudice;*
- 4° déterminer le traitement médical;*
- 5° prescrire les médicaments et les autres substances;*
- 6° prescrire les traitements;*
- 7° utiliser les techniques ou appliquer les traitements, invasifs ou présentant des risques de préjudice, incluant les interventions esthétiques;*
- 8° exercer une surveillance clinique de la condition des personnes malades dont l'état de santé présente des risques*

Un rapport d'enquête peut ainsi être transmis au CA (entre 8 et 17 personnes) d'un autre ordre professionnel sans que soient transgressées les règles de confidentialité...

¹⁸ <http://www.cha.quebec.qc.ca/cha/administration/conseil-dadministration/cmdp/index.html>

Ce qui précède pour souligner que la Loi médicale permet, par son article 18, le partage d'informations confidentielles entre un très grand nombre de personnes, toutes ayant prêté le serment de discrétion.

Au-delà de la Loi médicale, qu'en est-il de l'actuel Code des professions? Son article 124

permet, selon notre interprétation, l'échange d'informations confidentielles « ... au sein de l'ordre... » :

Article 124. *Les membres et le secrétaire du conseil de discipline, un syndic, un expert qu'il s'adjoit ainsi qu'une autre personne qui l'assiste en vertu de l'article 121.2 et les membres du comité de révision doivent prêter le serment contenu à l'annexe II¹⁹. Le serment ne peut cependant être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents utiles au sein de l'ordre, pour les fins de protection du public. (nos soulignés)*

Le nouvel article (62.0.1 2^e alinéa) contenu au projet de loi 98 est plus explicite quant aux personnes susceptibles d'être informées des dossiers confidentiels :

Article 62.0.1.

Le Conseil d'administration [d'un ordre professionnel], notamment :

1° [...]

2° impose à ses membres et aux employés de l'ordre l'obligation de prêter le serment de discrétion dont il établit la formule; le serment ne peut cependant être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents au sein de l'ordre, pour les fins de protection du public;

L'article 124, qui n'est pas abrogé par le projet de loi 98, pouvait implicitement, par son libellé « ...au sein de l'ordre... », inclure tous les officiers de l'ordre professionnel; le législateur se veut plus explicite en les désignant par l'article 62.0.1.

1. ¹⁹ **ANNEXE II SERMENT DE DISCRÉTION**

Je, A. B., déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge.

Dans un but ouvertement avoué, le législateur désire améliorer la gouvernance des ordres et augmenter l'imputabilité des membres du CA en leur octroyant un droit de regard sur tous les dossiers fussent-ils de l'inspection professionnelle, du syndic ou du comité de révision des plaintes. Le législateur étend ce droit de regard non seulement aux membres du CA, mais à tous les employés de l'ordre (directeur général, conseillers juridiques, etc.).

Les seules restrictions que le législateur impose :

- prêter un serment de confidentialité;
- s'astreindre aux dossiers qui ont trait à la protection du public.
- ne pas interférer avec l'indépendance d'enquête du syndic.

On y décrypte la volonté bien arrêtée du législateur de mettre un frein aux dérives (ou leurs répétitions) de certains officiers de l'ordre sous prétexte de la confidentialité des dossiers. L'article 18 de la Loi médicale montre que les échanges d'informations confidentielles peuvent exister entre des personnes ayant prêtées le même serment de discrétion. Il en va de l'éthique de chacun de protéger cette confidentialité.

Soulignons que le projet de loi 98 propose une modification qui, à première vue, pourrait sembler restreindre ce qui précède :

Article 80, 3^e alinéa

Le président peut requérir des informations d'un membre d'un comité formé par le Conseil d'administration, d'un employé de l'ordre ou de toute personne qui exerce au sein de l'ordre une fonction prévue au code ou à la loi constituant l'ordre, dont un syndic en ce qui regarde l'existence d'une enquête ou le progrès de celle-ci.

L'échange de renseignements dont il est question à l'article 124 et explicité à l'article 62.0.1 (2^e alinéa) et qui émanerait du syndic, cet échange serait-il de ce fait limité à communiquer au seul président de l'ordre l'existence ou le progrès d'une enquête?

Ce n'est pas notre avis. Nous croyons que la modification proposée ne fait que préciser certaines prérogatives du président de l'Ordre : ce dernier pourra, sans une résolution du CA à cet effet, s'informer de l'existence ou du progrès d'une enquête du syndic.

Nous comprenons que le législateur ne veut pas octroyer cette prérogative ni au directeur général ni au contentieux de l'Ordre. Autrement, les articles 62.0.1 et 124 du Code des professions deviendraient désuets.

Le législateur n'aurait pas, aux fins de protection du public, spécifiquement donné d'une part au Conseil d'administration l'autorité de prendre connaissance des

renseignements confidentiels d'une enquête pour, d'autre part, les restreindre aux seuls paramètres de son existence et de son progrès.

Bien que limité à certains dossiers, l'article 112 du présent Code permet déjà au CA d'obtenir des renseignements qui sont de nature confidentielle. Le CA peut ainsi recevoir les confidences du comité d'inspection professionnel concernant un membre inspecté (≠ enquêté):

Article 112 (4^e alinéa). *Le comité transmet au Conseil d'administration:*
1° tout rapport d'inspection qu'il lui demande et sur lequel se fondent des recommandations devant donner lieu à une décision du Conseil;
2° tout rapport faisant suite à une demande particulière du Conseil de procéder à une inspection;
3° tout autre rapport d'inspection qu'il requiert.

Par contre, il n'est fait aucune mention à l'article 112 d'échanges de renseignements entre le syndic et le Conseil d'administration.

Si directement ces échanges sont restreints, le Code actuel donne au CA, par son article 113, sur recommandation du comité d'inspection professionnel des pouvoirs qui s'apparentent à ceux du Conseil de discipline suite à une plainte du syndic :

Article 113. *Le comité d'inspection professionnelle peut, pour un motif qu'il indique, recommander au Conseil d'administration de l'ordre d'obliger un membre de l'ordre à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement ou de l'obliger aux deux à la fois ou recommander d'imposer toute autre obligation déterminée dans un règlement pris en vertu de l'article 90. Le cas échéant, il peut de plus recommander au Conseil de limiter ou de suspendre le droit d'exercer les activités professionnelles du membre visé jusqu'à ce que ce dernier ait rempli les obligations ou satisfait aux conditions qui lui sont imposées (nos soulignés)*

Il faut comprendre ici la nature confidentielle des renseignements ainsi dévoilés aux membres du CA : ces informations sont essentielles pour que les administrateurs de l'ordre puissent prendre une décision éclairée.

L'article 122.1 du présent Code permet déjà un échange de renseignements confidentiels entre le syndic et le comité d'inspection professionnelle :

Article 122.1 (2^e alinéa).
Un syndic peut également, dans les cas où il le juge pertinent, de sa propre initiative ou sur demande du comité d'inspection

professionnelle, lui divulguer tout renseignement pour assurer la protection du public.

Par voie détournée, le CA peut donc obtenir du Comité d'inspection professionnel des renseignements confidentiels que ce dernier avait préalablement obtenus du syndic. L'ajout de l'article 62.0.1 veut faciliter ces échanges de renseignements.

Il faut aujourd'hui considérer ces articles comme outils essentiels à une bonne gouvernance d'un ordre professionnel.

Au sein d'un ordre professionnel où tous sont liés par le même serment de confidentialité, où tous ont comme mission première de protéger le citoyen, il semble inacceptable aujourd'hui que le serment de l'un puisse être invoqué pour soustraire à l'autre ses activités, surtout si ce dernier est imputable du premier! Le projet de loi 98 préconise une gouvernance renouvelée où une meilleure transparence, par échanges d'informations, facilitera l'atteinte de l'objectif premier : la protection du public dans le respect des professionnels.

Quels sont les mécanismes de veille dont dispose l'ordre pour éviter les dérapages au bureau du syndic? Comment le Conseil d'administration peut-il assumer la gouvernance de l'ordre s'il n'est pas informé des activités se déroulant au bureau du syndic?

Peut-on instaurer un mécanisme de surveillance, de veille, sans déroger aux obligations d'indépendance entourant les enquêtes et les décisions du syndic?

Nos recommandations

Première recommandation :

Nous proposons que soit confiée au Comité de révisions des plaintes la responsabilité de s'assurer que le syndic respecte les règles de l'art propres à sa fonction.

Il ne s'agit aucunement de confier à ce Comité un pouvoir d'agir mais bien de veille, une veille déontologique. Le cas échéant, les dérogations observées seraient transmises au CA de l'ordre qui en disposera selon ses règles de gouvernance.

Le Comité de révision des plaintes représente une structure déjà bien rompue aux subtilités des enquêtes du syndic, de fait la seule au sein des ordres professionnels. La seule modification de son mandat évite d'alourdir le système par l'ajout d'une structure supplémentaire.

Il faudrait pour autant que l'Office modifie les règles régissant le mandat du Comité de révision des plaintes, dont le nom lui-même. À titre d'exemple, il nous semble que ledit comité pourrait être désigné comme le Comité d'appel, ce qu'il est d'ailleurs déjà.

Deuxième recommandation :

Que l'Office des professions soit assisté de quelques représentants du public expérimentés pour faire la sélection des citoyens susceptibles de siéger au sein des Comités de révision des plaintes à titre de représentant des citoyens;

Troisième recommandation :

Que les citoyens retenus pour siéger à titre de représentants du public au sein des 46 Comités de révision des plaintes reçoivent de l'Office une formation spéciale à cet effet;

Quatrième recommandation :

Que les représentants du public nommés comme membres des Comités de révision des plaintes le soient par l'Office des professions et non par les ordres professionnels;

Cinquième recommandation :

Que les représentants du public nommés comme membres des Comités de révision des plaintes ne soient pas des professionnels au sens de la loi;

Sixième recommandation :

Que le Comité de révision des plaintes soit obligatoirement présidé par le représentant du public;

Septième recommandation :

Que les membres du comité de révision des plaintes reçoivent copie tant de la demande d'enquête que du libellé du rejet pour toutes les demandes d'enquête qui ne font pas l'objet d'un appel en révision ou qui ne sont pas déposées au secrétariat du Conseil de discipline;

Huitième recommandation :

Que les membres du comité de révision des plaintes puissent, à la lecture des allégations faites par le plaignant et des raisons de leur rejet par le syndic, examiner l'ensemble du dossier et, le cas échéant, faire rapport aux membres du Conseil d'administration réunis à huis clos;

Neuvième recommandation :

Qu'un professionnel intimé qui se croit abusé par les démarches d'enquête du syndic puisse en demander l'examen au Comité de révision des plaintes; le cas échéant, le Comité en référer au CA de l'ordre;

Dixième recommandation :

Que les membres du comité de révision qui constatent, lors de l'analyse d'une plainte portée en appel, une situation particulière au bureau du syndic, puissent transmettre leurs observations au Conseil d'administration ou à un comité formé à cet effet par le CA;

Onzième recommandation :

Que l'obligation soit faite au syndic de faire régulièrement rapport aux membres du Conseil d'administration réunis en assemblée et que ledit rapport précise :

- pour chaque dossier ouvert depuis plus de 150 jours les raisons en empêchant la fermeture;
- pour chaque dossier fermé le nombre de jours écoulé depuis son ouverture;

Le tout respectueusement soumis

Danièle Henkel